



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-022, N° 16-023, N° 16-024,

N° 16-025

-
- M. B c/Mme MP
 - Mme S c/Mme MP
 - M. LF c/Mme MP
 - Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var c/Mme MP
-

Audience du 7 mars 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 mars 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme D. Barraya, M. P.
Chamboredon, Mme C.
Marmet, M. N. Revault,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 16-022, par une requête enregistrée le 20 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. B, infirmier libéral remplaçant, demeurant à ... (.....) porte plainte contre Mme MP, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour défaut de confraternité, lieu d'exercice inconnu, exercice forain de la profession, non accès au cabinet, documents de facturation non fournis, contrats flous, pas d'accès aux prescriptions et sollicite une sanction disciplinaire, le paiement d'une somme de 1.000 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier et une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2016 Mme MP, représentée par Me Gozzo conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de M. B au paiement de la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive et 2.000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La défenderesse fait valoir que M. B n'apporte aucune précision quant aux reproches formulés ; qu'il facturait lui-même les soins prodigués aux patients comme prévu par l'article 5

du contrat de remplacement ; qu'elle a rétrocedé à réception toutes les prestations facturées par M. B ; que conformément aux dispositions contractuelles, les remplaçants devaient tenir une liste journalière de soins effectués et la lui transmettre ; qu'elle n'a pas reçu le courrier en recommandé avec accusé de réception de convocation à la conciliation car son adresse était incomplète et présente un courrier RAR en date du 27 mai 2016 réclamant une nouvelle conciliation ; qu'elle se plaint de l'attitude du conseiller M. K accompagné d'un témoin non identifié venus vérifier que son adresse professionnelle n'était pas fictive ; que cette intervention confirme néanmoins l'existence de son cabinet ; que la signature d'un contrat concerne des professionnels libéraux, égaux, indépendants et sans lien de subordination qui sont aptes à discuter librement des clauses contractuelles souhaitées.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 décembre 2016 M. B représenté par Me Balenci persiste dans ses écritures.

Le requérant expose qu'à ce jour et nonobstant la procédure introduite devant le juge des référés, il est toujours dans l'incapacité d'évaluer exactement la cotation des actes effectués pour Mme MP lors de son remplacement ; qu'il n'a pas reçu les documents qu'il réclamait ; qu'il n'a toujours pas été réglé de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires ; qu'il ne pouvait pas faire lui-même sa facturation puisqu'il n'avait aucun élément pour le faire.

II. Sous le numéro 16-023, par une requête enregistrée le 20 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme MP, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 16-022 précédemment visée, sollicite une sanction disciplinaire, le paiement d'une somme de 1.000 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier et une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2016 Mme MP, représentée par Me Gozzo conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. B sous l'instance 16-022 et sollicite la condamnation de Mme S au paiement de la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive et 2.000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 décembre 2016 Mme S représentée par Me Balenci persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. B sous l'instance 16-022.

III. Sous le numéro 16-024, par une requête enregistrée le 20 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. LF, infirmier libéral remplaçant, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme MP, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 16-022 précédemment visée, sollicite une sanction disciplinaire et le paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2016 Mme MP, représentée par Me Gozzo conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. B sous l'instance 16-022 et sollicite la condamnation de M. LF au paiement de la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive et 2.000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 octobre 2016 M. LF représenté par Me Danjard persiste dans ses écritures.

Le requérant expose qu'il ignore les facturations faites à la CPAM en ses lieux et place et si l'intégralité des rétrocessions d'honoraires a bien été effectuée par Mme MP.

IV. Sous le numéro 16-025, par une requête enregistrée le 21 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représenté par sa présidente, Mme Solange Jouan, domicilié au 426 rue Paradis à Marseille (13008) porte plainte contre Mme MP, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant porte plainte pour absence de bonne confraternité et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) a saisi la présente chambre.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2016 Mme MP, représentée par Me Gozzo conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. B sous l'instance 16-022 et sollicite la condamnation du Conseil départemental au paiement de la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour citation abusive et 2.000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- l'ordonnance en date du 27 octobre 2016 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 15 novembre 2016 ;
- l'ordonnance en date du 8 novembre 2016 par laquelle le président de la juridiction a fixé le report de la clôture d'instruction au 29 novembre 2016 ;
- les ordonnances en date du 12 décembre 2016 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 30 décembre 2016 ;
- les ordonnances en date du 30 décembre par lesquelles le président de la juridiction a fixé le report de la clôture de l'instruction au 17 janvier 2017 ;

- les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par les parties plaignantes .

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- Mme Barraya, Mme Marmet, M. Revault en la lecture de leur rapport ;
- Les observations de Me Balenci et Me Danjard pour les parties requérantes présentes ;
- Les observations de Me Gozzo pour la partie défenderesse non présente ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var n'étant ni présent, ni représenté.

1. Considérant que les requêtes n° 16-022, n° 16-023, n° 16-024 et n° 16-025 introduites par M. B, Mme S, M. LF et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuées par un seul jugement ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Considérant que Mme MP, infirmière libérale titulaire, exerce sur la commune de (.....) au sein d'un cabinet sis ; qu'elle a signé différents contrats de remplacement avec M. B pour les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015, avec Mme S pour une période de six mois allant de juillet à décembre 2015, avec M. LF pour les années 2013 à 2015, assortis d'une clause de rétrocession d'honoraires des actes effectués sur la patientèle ; que n'ayant pas obtenu de Mme MP les ordonnances, les démarches de soins infirmiers (DSI) et les accords préalables des patients, ni avoir pu accéder à son cabinet infirmier et à son ordinateur pour effectuer les facturations, M. B, Mme S, M. LF portent plainte le 14 mars 2016 à l'encontre de Mme MP auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour défaut de confraternité, lieu d'exercice inconnu, exercice forain de la profession, non accès au cabinet, documents de facturation non fournis, contrats flous, pas d'accès aux prescriptions ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 26 mai 2016, en l'absence de Mme MP, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var transmet sans s'y associer les plaintes respectives de M. B, Mme S, M. LF, le 5 juillet 2016 enregistrées au greffe de la juridiction de céans sous les n° 16-022, n° 16-023 et n° 16-024 ; par ailleurs, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte à l'encontre de Mme MP, par une requête enregistrée le 21 juillet 2016 au greffe sous le n°16-025, pour absence de bonne confraternité ;

En ce qui concerne les griefs communs aux instances n° 16-022, n° 16-023 et n° 16-024 de lieu d'exercice inconnu, de non accès au cabinet et d'exercice forain de la profession :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-33 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-34 de ce même code: « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le directeur général de l'agence régionale de santé, le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le directeur général de l'agence régionale de santé, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.* » ;

4. Considérant que les griefs allégués à l'appui de leurs requêtes par M. B, Mme S, M. LF, à qui incombe la charge de la preuve des faits poursuivis, au regard des articles R 4312-33 et R 4312-34 du code de la santé publique ne peuvent être regardés comme établis, faute d'éléments probants et circonstanciés versés à l'instance ; que les circonstances invoquées par les parties requérantes tenant à la signature des contrats de remplacement dans un boulangerie ou de mise à disposition par Mme MP aux remplaçants des clés des patients et des ordonnances dans une officine de pharmacie ne démontrent pas que l'infirmière mise en cause se serait opposée à l'accès des infirmiers remplaçants au cabinet d'infirmier, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R 4312-33 du code de la santé publique et des clauses des contrats de remplacement conclus avec ladite titulaire ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le cabinet d'infirmier de l'infirmière mise en cause n'aurait pas d'existence physique ; que par conséquent, il y a lieu d'écarter lesdits moyens invoqués comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le grief commun aux instances n° 16-022, n° 16-023 et n° 16-024 tiré de l'existence de clauses de non concurrence abusives :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier ou l'infirmière remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Un infirmier ou une infirmière qui a remplacé un autre infirmier ou une autre infirmière pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'infirmier ou l'infirmière remplacé, et éventuellement avec les infirmiers ou les infirmières exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.* » ; qu'aux termes de l'article 17 des contrats de remplacement conclus entre Mme MP et M. B les 7 octobre 2014, 1^{er} décembre 2014 et 31 décembre 2014, et ceux conclus entre Mme MP et M. LF les 25 octobre 2013, 20 février 2014, 1^{er} juillet 2014, 1^{er} octobre 2014, 1^{er} décembre 2014, 5 mai 2015, 31 mars 2015 : « [...] Une clause de non concurrence est établie pour une période de 3 ans dans le secteur de La Valette du Var/Toulon/La Garde. » ; qu'aux termes de l'article 17 du contrat de remplacement conclu entre Mme MP et Mme S signé le 10 juin 2015 avec son avenant rectificatif du même jour où les villes de Toulon et La Garde ont été supprimées : « [...] Une clause de non concurrence est établie pour une période de 3 ans dans le secteur de La Valette du Var. » ;

6. Considérant que les requérants font valoir dans leurs écritures le caractère abusif et disproportionné dans la durée et dans l'étendue géographique de la clause de non concurrence prévue dans les contrats de remplacement signés entre les parties et au bénéfice exclusif de Mme MP ; que si à l'occasion d'un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative,

une contestation sérieuse s'élève sur la validité d'un acte relevant de la compétence du juge judiciaire, il appartient en principe au juge administratif saisi de ce litige de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question préjudicielle que présente à juger cette contestation ; qu'en revanche, lorsque la difficulté quant à la validité ou l'interprétation du contrat n'est pas sérieuse, la juridiction administrative, eu égard à l'exigence de bonne administration de la justice et aux principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable, procède à sa propre appréciation souveraine de la question juridique et donc peut statuer, s'il apparaît manifestement que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal ; qu'en l'espèce, il est constant qu'eu égard à la durée supérieure à celle prévue par l'article R 4312-47 du code de la santé publique et à l'étendue de la superficie totale de non concurrence dans un rayon de 30 kms autour du siège du cabinet, les clauses litigieuses doivent être regardées comme présentant un caractère disproportionné au regard de l'objet du contrat et apportant une restriction excessive à la liberté d'exercice des praticiennes requérantes ; qu'il suit de là que l'appréciation du bien-fondé de cette contestation ne peut être regardée comme présentant une difficulté sérieuse relevant de la compétence judiciaire en application de l'article R. 771-2 du code de justice administrative ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du juge judiciaire ; qu'en insérant lesdites clauses litigieuses dans les contrats de remplacement signés avec ses confrères et consoeur, Mme MP a méconnu les règles de la profession d'infirmier et notamment le devoir d'entretenir des rapports de bonne confraternité ; que cette méconnaissance constitue une faute de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

En ce qui concerne le grief commun aux instances n° 16-022, n° 16-023 et n° 16-024 tiré du manquement à la confraternité :

7. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-16 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients. Il lui est interdit d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-24 de ce même code : « *Dans le cas où il est interrogé à l'occasion d'une procédure disciplinaire, l'infirmier ou l'infirmière est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-36 de ce même code : « *L'infirmier chargé de toute fonction de coordination ou d'encadrement veille à la bonne exécution des actes accomplis par les personnes dont il coordonne ou encadre l'activité, qu'il s'agisse d'infirmiers, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'aides médico-psychologiques, d'étudiants en soins infirmiers ou de toute autre personne placée sous sa responsabilité. Il est responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des professionnels qu'il encadre. Il veille à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-45 de ce même code : « *...L'infirmier ou l'infirmière remplacé doit informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement. Dans le cas où le remplaçant n'a pas de lieu de résidence professionnelle, l'infirmier ou l'infirmière remplacé indique également le numéro et la date de délivrance de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article R. 4312-44.* » ;

8. Considérant que pour l'exécution d'un exercice de remplacement entre deux praticiens, l'infirmier remplaçant utilise les feuilles de soins papier de l'infirmier qu'il remplace,

les signe, barre le nom du titulaire en rajoutant visiblement le sien ; que ces actes et honoraires sont comptabilisés au nom du professionnel qui procède au remboursement des soins réalisés par le remplaçant par rétrocessions d'honoraires accompagnées d'un bordereau de paiement récapitulatif, dans les délais impartis par les caisses primaires d'assurance maladie ;

9. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 2 du contrat de remplacement signé entre les parties requérantes et la partie défenderesse : « *Mme M s'engage à apporter (au remplaçant), informations, aide, conseils, dans le domaine infirmier afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.* » ; qu'aux termes de l'article 5 des stipulations desdits contrats : « *Mme M encaissera, les honoraires des feuilles établies et signées par (le remplaçant) en tant que remplaçant. (Le remplaçant) signera personnellement les feuilles de soins, ainsi que tous les documents nécessaires à la prise en charge des actes réalisés auprès de la clientèle de Mme Met barrera les feuilles de soins et y apposera son numéro d'identifiant professionnel. Il est expressément convenu entre les parties que Mme M verserait au fur et à mesure des versements des caisses, la totalité des honoraires effectués par (le remplaçant), déduction faite du pourcentage fixé dans l'article 6. (Le remplaçant) tiendra la liste journalière des soins effectués et transmettra cette liste signée. Auquel cas, Mme M ne pourrait être tenue responsable ou redevable des sommes non facturées ou non perçues, ni du délai de règlement des caisses et mutuelles. En cas d'erreur de facturation de l'une ou l'autre partie, et en cas de réclamation d'indus par une ou l'autre caisse (CPAM ou mutuelles), les deux contractants s'engagent à rembourser les actes effectués sur leurs jours de présence effective auprès des patients.* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis décembre 2015, date d'échéance des contrats de remplacements, Mme MP n'a pas procédé à la production des pièces de facturation des actes de soins, ni au paiement du solde des rétrocessions d'honoraires dues à M. B, à Mme S et à M. LF malgré des demandes répétées des trois infirmiers remplaçants par SMS, et en dernier lieu par des mises en demeure, avec un délai de sommation de 15 jours, en date des 5 janvier 2016, 8 juin 2016, 17 juin 2016, 30 juin 2016 et 10 novembre 2016 ; que Mme MP ne saurait valablement, pour s'exonérer de ses obligations confraternelles et contractuelles invoquer la circonstance d'avoir fait parvenir l'ensemble des photocopies des ordonnances, alors que les documents fournis ne sont pas lisibles, que les fiches sont inexploitable avec des dates de soins ne correspondant pas aux périodes de remplacement, ni la circonstance que ces données pouvaient être obtenus grâce à son logiciel de facturation ; qu'il est ainsi constant que Mme MP s'est abstenue de produire les pièces utiles à la facturation des soins dispensés par M. B, Mme S et M. LF durant la période desdits remplacements alors qu'au surplus, sa consoeur co-contractante Mme S était débutante dans l'exercice libéral de sa profession et qu'à la date du jugement, il n'est pas sérieusement contesté que les trois requérants remplaçants n'ont toujours pas été mis à même de vérifier la concordance entre les actes facturés et la rémunération due pour la période d'exercice concernée ; que par suite, les agissements dont s'est rendue coupable Mme MP tenant à ses attitudes d'inertie et dilatoires opposées aux demandes légitimes et récurrentes des praticiens requérants de production des pièces de facturation des actes de soins par eux dispensés, qui ont fait obstacle aux conditions normales d'exercice de remplacement des intéressés au cours de la période dont s'agit et à la vérification utile de leurs rémunérations professionnelles subséquentes, doivent être regardés comme caractérisant des manquements au devoir de bonne confraternité ; que lesdits manquements commis par l'infirmière mise en cause sont par suite de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B, Mme S et M. LF sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de l'infirmière poursuivie pour les motifs ainsi retenus ;

En ce qui concerne le grief propre à l'instance n° 16-025, tiré du manquement à la confraternité en ses différentes branches :

12. Considérant qu'il est établi et non contesté que Mme MP a refusé de participer à une réunion de médiation en date du 19 janvier 2016 organisée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en présence de quatre infirmiers remplaçants à laquelle la mise en cause a répondu « *je vous remercie mais je ne serai pas présente* » ; qu'en outre, à la suite des plaintes formées par les requérants auprès du conseil départemental, une réunion de conciliation s'est tenue le 26 mai 2016 ; que les courriers en recommandé avec accusé de réception ont été expédiés aux parties en date du 9 mai 2016 ; qu'il résulte de l'instruction que Mme MP n'était pas présente ni représentée à ladite réunion de conciliation ; que pour contester ce manquement, Mme MP fait valoir qu'elle n'a pas été destinataire du pli recommandé contenant la convocation à la réunion de conciliation et fait état de difficultés d'acheminement de son courrier ;

13. Considérant qu'il incombe à l'ordre des infirmiers d'établir que la convocation à la réunion de conciliation est parvenue en temps utile à l'infirmier mis en cause ; qu'en application des dispositions prévues par l'instruction de la direction générale de la Poste en date du 6 septembre 1990 relatives à la distribution des plis recommandés, en cas de retour à l'expéditeur du pli recommandé contenant cet avis, le destinataire ne peut être regardé comme l'ayant reçu que s'il est établi qu'il a été avisé, par la délivrance d'un avis de passage, de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relève et n'a été retourné à l'expéditeur qu'après l'expiration du délai de mise en instance prévu par la réglementation postale en vigueur ; que cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve ;

14. Considérant qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'ordre des infirmiers a, le 9 mai 2016, notifié par pli recommandé à Mme MP la convocation à la réunion de conciliation en date du 26 mai 2016 ; qu'il résulte des mentions « pli avisé et non réclamé », qui sont claires, précises et concordantes, portées sur l'enveloppe contenant cette notification ; que ce pli a été présenté à l'adresse de son cabinet, le 9 mai 2016 ; que l'intéressée n'établit ni même n'allègue s'être vainement présentée au bureau de poste dans le délai imparti ; que, dans ces conditions, l'ordre des infirmiers doit être regardé comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de l'envoi régulier, préalablement à la réunion de conciliation, d'une convocation ; qu'ainsi, la convocation dont s'agit doit être réputée avoir été régulièrement notifiée, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse ; que si la partie défenderesse fait valoir que l'acheminement du courrier à son cabinet connaît des difficultés, elle n'en apporte pas la preuve en se bornant à verser un courrier en date du 3 juin 2016 du service clientèle de la Poste lui exprimant ses regrets concernant un envoi distribué à une mauvaise adresse ; que par conséquent, Mme MP a méconnu ses obligations de bonne confraternité à l'endroit de l'autorité ordinaire et de recherche de conciliation prévues par les dispositions de l'article R.4312-12 susmentionné ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est fondé à demander pour ce motif la condamnation disciplinaire de Mme MP ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

16. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » ;

17. Considérant que les manquements aux dispositions des articles R 4312-12, R 4312-36 et R 4312-47 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, que Mme MP encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par les requérants dans les instances n° 16-021, n° 16-021 et n° 16-023 au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral et financier :

18. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse au procès disciplinaire à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par les parties requérantes ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions présentées dans l'ensemble des instances par Mme MP à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

19. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que toutefois, le présent jugement prononçant la condamnation de Mme MP pour faute disciplinaire, la demande de cette dernière aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour citation abusive dirigée contre M. B, Mme S, M. LF et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

21. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. B, Mme S, M. LF et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, qui n'ont pas dans la présente instance la qualité de parties perdantes, verse à Mme MP la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme MP une somme de 750 € à verser respectivement à M. B, Mme S et M. LF au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme MP une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Mme MP est condamnée à verser respectivement à M. B, à Mme S et à M. LF la somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. B, Mme S et M. LF est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme MP au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B, Mme S, à M. LF, à Mme MP, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard et Me Balenci.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 7 mars 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.